

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0072 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0072, relative à la réalisation d'un projet de réparation de la digue du large du port de la Madrague sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par Commune de SAINT-CYR-SUR-MER, reçue le 20/02/2018 et considérée complète le 20/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser des travaux de confortement, reprofilage, réglage et reconstruction de la digue du port de la Madrague localisée sur la commune de Saint Cyr-sur-Mer ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux désordres spécifiques constatés, assauts répétés des paquets de mer et franchissements de la digue;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, littorale et portuaire ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles, la présence de 2 Znieff¹ marines à proximité :

- Znieff de type 1 : La pointe Fauconnière,
- Znieff de type 2 : Baies de la Ciotat et des Lecques,

Et d'une Znieff terrestre :

- les collines de la Madrague à l'île Rousse

Considérant la proximité du projet avec 3 monuments historiques :

- L'enclos de la Madrague,
- Les vestiges archéologiques d'une ville romaine,
- Les parcelles de terrain à proximité,

Considérant que le périmètre du projet est à proximité du site classé "le littoral naturel entre Bandol et Saint-Cyr-sur-mer" et inscrit en loi Littoral ;

1 Znieff – zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux avec l'apport de blocs d'enrochements (6900 tonnes);

Considérant la cartographie des fonds et l'inventaire biologique avec la présence de:

- matre de Posidonies, plus ou moins, recouverte d'herbier à proximité de la digue,
- nacres en grande quantité pouvant nécessiter un déplacement avant les travaux,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées;
- les incidences potentielles sur Natura 2000, les 2 Znieff marines, une Znieff terrestre et le site classé;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions (augmentation de la hauteur de la digue d'environ 1m),

Considérant le manque d'informations sur les incidences paysagères générées par le projet de reconstruction;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réparation de la digue du large du port de la Madrague situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

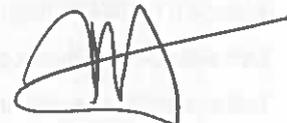
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER.

Fait à Marseille, le 28 mars 2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

